Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID: 059-215902172-20220620-A030\_2022-AR

### Commune d'ETH

## République française, Département du Nord Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

# ARRETE 030/2022 – Arrêté Municipal réglementant les activités de bricolage et de jardinage

Le Maire de la commune d'Eth,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-3 et L. 2542-10,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDÉRANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

#### **ARRÊTE**

- Article 1er. Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :
  - Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
  - Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
  - Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00
- Article 2e. En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités cidessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID: 059-215902172-20220620-A030\_2022-AR

Article 3e.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 4e.

Madame Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Le QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY

Fait à Eth, le 20 juin 2022 Le Maire, Pierrette GUIOST.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

